



Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale

Distr. LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGIC/L.14

6 juillet 1998

Original : FRANCAIS

Rome, Italie 15 juin - 17 juillet 1998

COMMISSION PLENIERE

Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire

PROPOSITION DE REFORMULATION DES PARAGRAPHES 4 ET 6 DE L'ARTICLE 86 PRESENTEE PAR LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Article 86, paragraphe 4 [6]:

Non-coopération des Etats Parties

Si un Etat Partie n'accède pas à une demande de la Cour, contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et empêche ainsi la Cour de remplir les missions que celui-ci lui assigne, la Cour peut en prendre acte et renvoyer l'affaire à l'Assemblée des Etats Parties de manière que les mesures nécessaires puissent être prises pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence.

Article 86, paragraphe 5 [4]:

Coopération des Etats non parties

Alinéa a) La Cour peut inviter tout Etat non partie au présent Statut à prêter l'assistance prévue dans la présente partie par courtoisie internationale.

Alinéa b) Si un Etat non partie au présent Statut, mais qui a conclu avec la Cour un accord ou un arrangement ad hoc, s'abstient de faire droit à une demande présentée en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, empêchant ainsi la Cour de remplir les missions qui lui sont assignées par le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et renvoyer l'affaire à l'Assemblée générale des Nations Unies de manière que les mesures nécessaires puissent être prises pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence.

Alinéa c) Si un Etat non partie, et qui n'a conclu avec la Cour aucun accord (nouveau) ou aucun arrangement ad hoc, s'abstient de faire droit à une invitation présentée en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, empêchant ainsi la Cour de remplir les missions qui lui sont assignées par le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et renvoyer l'affaire à l'Assemblée générale des Nations Unies ou, lorsque c'est le Conseil de sécurité qui l'a soumise à la Cour, au Conseil de sécurité, de manière que les mesures nécessaires puissent être prises pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence.

N.B.: L'ancien paragraphe 5 de la version originale (Coopération des organisations intergouvernementales) devient paragraphe 6 nouveau.
